

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2025-0430
SPR/2025-544
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits.

Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand

Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Visites de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	Visites quinquennales	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Qualification des opérateurs chargés des visites de routine	Guide DT-94 de décembre 2015, article 9.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contenu de la notice de réexamen EDD	Avis ministériel du 08/02/2017, article II.6	Demande d'action corrective	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
6	Visites décennales	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 2 juillet 2025 visait à contrôler la bonne maîtrise du suivi du vieillissement des réservoirs de stockage du site de DPF par la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles, dit "PMII". L'inspection a porté plus spécifiquement sur le plan d'inspection du réservoir R17.

Une non-conformité concerne le respect de la périodicité annuelle des visites de routine pour le bac R17. Des dérives du même type ayant déjà été observées par le passé, une proposition de mise en demeure est formulée.

Par ailleurs, des justificatifs et compléments sont attendus de la part de l'exploitant pour préciser certains points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Recensement 03-10-10
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection [...].
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis la liste des réservoirs du site soumis à PMII. Cette liste correspond à la totalité des bacs de stockage d'hydrocarbures du dépôt. L'exploitant a confirmé disposer de 2 bacs de stockage d'hydrocarbures décantés, qui sont bien référencés dans la liste consultée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Dossier de suivi 03-10-10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le 2 juillet 2025, l'inspection a demandé à consulter le dossier de suivi du réservoir R17 (réservoir choisi par sondage). L'exploitant a présenté le dossier papier de ce réservoir. Il est constitué notamment des pièces suivantes : une « fiche de vie » qui récapitule les principales caractéristiques du bac, une fiche « section inspection » qui liste les dates de réalisation des inspections (annuelles, quinquennales, décennales), une fiche « exploitation », etc. La fiche de vie contient notamment les informations suivantes : - l'année de construction et le code de construction utilisé (CODRES), - la capacité nominale du réservoir, - le type d'acier qui constitue les différents éléments du réservoir, - la présence d'un revêtement interne, - le type de produit stocké (gasoil), - d'autres informations sur les caractéristiques du bac (type de toit, absence de calorifuge,

barémage, fréquence des contrôles...).

Ainsi, les matériaux des fondations du réservoir, la nature et la date de dernière application du revêtement interne, ainsi que la date de l'épreuve hydraulique initiale ne figurent pas dans le dossier.

Concernant les produits stockés, la fiche de vie mentionne le gasoil, mais le réservoir est désormais affecté à du JET. Dans la fiche « exploitation » du dossier, la modification pour un passage au JET est mentionnée en 2019. A ce propos, l'exploitant a indiqué :

- que le réservoir était autorisé pour une catégorie de liquides inflammables, dont font partie le gasoil et le JET,
- que le jet avait une densité moindre par rapport au gasoil : l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité du JET,
- et que le JET devait répondre à un cahier des charges strict, plus contraignant que la plupart des autres hydrocarbures raffinés, qui prévoit notamment la vidange et le nettoyage du bac à des fréquences plus réduites que l'inspection décennale prévue au titre du PMII.

Concernant la date de l'épreuve hydraulique initiale, l'exploitant n'a pas été en mesure de la retrouver. Il indique que désormais, ils procèdent à un contrôle exhaustif des soudures au lieu de réaliser une épreuve hydraulique. Cette possibilité est en effet prévue par le guide reconnu DT94, selon des modalités définies dans les codes de construction des réservoirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet les éléments permettant de répondre et de justifier les deux points suivants :

- la nature des matériaux des fondations du réservoir,
- la nature et la date de dernière application du revêtement interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Plan d'inspection 03-10-10

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure "Manuel d'inspection", révision 1, qui encadre la réalisation des différents contrôles des réservoirs du site. Elle formalise les objectifs et modalités de réalisation des différents contrôles.

Cette procédure définit les contrôles à réaliser, avec des spécificités pour les réservoirs non

soumis réglementairement au PMII (capacités d'additifs). Les visites de routines sont appelées « inspections annuelles », réalisées avec une périodicité annuelle. Les inspections en exploitation sont « planifiées tous les 5 ans au maximum » et sont désignées « inspections quinquennales ». Les inspections hors exploitation sont « déclenchées à échéance maximale de 10 ans » et désignées « inspections décennales ». Pour la nature des contrôles à réaliser, la procédure renvoie principalement au guide reconnu DT-94. L'exploitant n'a pas présenté de plan d'inspection, avec la liste des méthodes de contrôles à appliquer (contrôle de géométrie ou contrôle ultrasons des soudures par exemple) et leur périodicité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet le plan d'inspection du réservoir R17.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Visites de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Visites de routine 03-10-10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : <u>Consigne encadrant les visites de routine</u> La procédure interne « Manuel d'inspection » prévoit que les visites de routines soient réalisées par le personnel d'exploitation DPF (cf. point de contrôle n°7). Selon cette procédure, lors de la visite de routine, l'opérateur reporte ses constats sur une check-liste dédiée, puis la vise. Cette fiche est ensuite transmise au service inspection, qui est chargé de vérifier les observations et valider. Si une intervention de maintenance est nécessaire, elle est lancée (d'après la procédure) par le service inspection. L'exploitant a indiqué que le suivi de la réalisation des travaux était assuré au travers de l'outil de gestion des opérations de maintenance. Le rapport de la visite de routine (check-liste complétée) n'est validé qu'après la réception des éventuels travaux. <u>Rapports de visites de routine</u> L'exploitant a présenté les comptes rendus des deux dernières visites de routine des réservoirs R17 et R80 (réservoirs sélectionnés par sondage par l'inspection), réalisées aux dates suivantes : - 05/12/2023 et 23/05/2024 pour le réservoir R17, - 01/11/2023 et 30/10/2024 pour le réservoir R80. L'inspection constate l'absence de visite de routine du réservoir R17 en 2025, alors que l'échéance annuelle était dépassée depuis plus d'un mois lors de la visite d'inspection. L'inspection tient à rappeler que ces visites de routine doivent notamment permettre d'identifier au plus tôt d'éventuels désordres, et que de ce fait, il est essentiel de s'astreindre à respecter la

périodicité annuelle réglementaire.

L'inspection note en outre que les modalités de réalisation des visites de routine ont été modifiées en 2022. Auparavant, une entreprise spécialisée intervenait pour réaliser les visites de routine, mais par la suite, cette prestation a été internalisée et confiée au personnel d'exploitation. Ce changement notable des modalités de réalisation des visites de routine a eu pour conséquence de retarder la réalisation des contrôles en 2022. L'inspection constate donc, d'après la fiche « Section inspection » du dossier du bac R17, que la périodicité annuelle n'a pas été respectée entre 2021 et 2022 (aucune visite de routine entre celle de décembre 2021 et celle de mars 2023).

Concernant le contenu des rapports consultés, ceux relatifs au réservoir R17 mentionnent la présence de corrosion (viroles, toit...) : ces observations sont cohérentes avec les constats formulés lors de l'inspection quinquennale de 2023 (cf. point de contrôle n°5), les désordres constatés n'avaient pas encore été traités lors des deux visites de routine concernées. Le service inspection a validé les 2 fiches de visite de routine, en validant la poursuite d'exploitation du bac, jusqu'aux prochaines inspections quinquennale et décennale.

Trames des visites de routine

La trame des visites de routine a été revue courant 2024. Elle était auparavant très détaillée et a été recentrée uniquement sur les points de vérification listés dans l'annexe 4 du guide reconnu DT-94. L'exploitant a indiqué que cette modification était le fruit d'un groupe de travail interne.

À titre d'exemple, l'inspection constate que la vérification « absence de corrosion » sur le pied de la robe ou les tôles du toit n'est plus explicitée.

Visite des installations

Lors de la visite du site, le bac R17 était en cours de peinture, environ 75 % de la surface avait été repeinte. L'exploitant a indiqué que cela faisait suite aux demandes formulées à l'issue de la dernière inspection quinquennale en 2023 (cf. point de contrôle n°5). Sur les parties non décapées / repeintes, des traces de corrosion étaient visibles, en cohérence avec les observations relevées lors des deux dernières visites de routine du bac.

En pied du bac R17, notamment côté nord, de la végétation poussait en limite de la tôle de dépassée, dans l'assise en béton. Notamment, l'inspection a constaté la présence de deux arbustes d'environ 1 mètre de haut. L'exploitant a déclaré qu'une entreprise spécialisée avait traité la végétation une semaine auparavant, et que les effets ne seraient visibles qu'à partir de la semaine suivante.

De façon plus générale, les cuvettes étant constituées de terrain naturel, de la végétation était présente, y compris sur les talus délimitant les compartiments des cuvettes de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie l'absence de végétation au pied du réservoir R17 et dans la cuvette de rétention. Il s'assure de l'absence de dégradations (béton, rétention) potentiellement dues à cette végétation.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie, par comparaison avant / après, que le recentrage de la trame des visites de routine en 2024 ne conduit à omettre la revue de certains désordres potentiels sur les bacs du site.

Sous un délai de 7 jours, l'exploitant transmet, pour chacun des réservoirs du dépôt suivi au titre du PMII, les dates des deux dernières visites de routine réalisées. S'il s'avère que le délai depuis la dernière visite de routine est supérieur à 1 an pour certains bacs, l'exploitant procède dans ce même délai de 7 jours à la visite de routine des bacs concernés et transmet à l'inspection la trame de visite de routine complétée pour ces bacs (même si elles n'ont pas encore été validées par le service inspection de DPF).

La situation de non-respect de la périodicité des visites de routine apparaissant récurrente, il est proposé à M. le préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de procéder, sous un délai de 7 jours, à la réalisation de la visite de routine du réservoir R17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Visites quinquennales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Visites externes détaillées 03-10-10
Prescription contrôlée : 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : <u>Procédure encadrant les inspections quinquennales</u> La procédure interne « Manuel d'inspection » rappelle les types de contrôles à réaliser lors d'une inspection quinquennale (c'est-à-dire l'inspection externe détaillée, en exploitation), conformément à ceux listés à l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. La procédure semble amalgamer les notions de « contrôleur », « inspecteur » et « opérateur », pourtant définies au chapitre 9.1 du guide reconnu DT-94. Selon cette procédure, lors de la visite quinquennale, les observations ou anomalies constatées lors de l'inspection sont formalisées par écrit. À l'issue de l'inspection « des recommandations techniques peuvent être demandées ». Les actions correspondantes sont « lancées et validées par le service inspection DPF ». « Un suivi de l'ensemble des recommandations est établi » et « la réception des travaux demandés est formalisée par le responsable DPF validant ainsi la date de la future inspection annuelle et décennale ». <u>Rapport d'une inspection quinquennale</u> L'inspection a consulté le rapport de la dernière inspection quinquennale du réservoir R17. L'inspection quinquennale a été réalisée par une entreprise spécialisée, qui a constaté la présence de « plusieurs dégradations de type corrosion », qui sont rappelées en conclusion du rapport. Certaines lignes figurent en rouge. Les conclusions ont été signées le 24/03/2023 par l'inspecteur de la société spécialisée.

Sous la conclusion, une rubrique « Aptitude au service du réservoir » est ainsi complétée : « Apte au service (après la réalisation de traitement sur les zones dégradées, vu avec le service inspection de DPF le 09/05/2023). »

Annexé au rapport, un tableau détaille les observations relatives aux différentes parties du réservoir, formulées par la société spécialisée, et pour chaque observation *a priori* critique (en rouge), DPF a mentionné les travaux de réparation prévus « vu avec le service inspection le 09/05/2023 ».

L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter plus de détails que le contenu de ce tableau. Les actions correctives prévues ne sont pas priorisées et ne font l'objet d'aucun échéancier. L'exploitant a indiqué que les désordres constatés lors de la visite quinquennale ne remettaient pas en cause la durée de vie du bac. Or, ce point n'est pas formalisé, et l'inspection des installations classées constate que le rapport conclut que le réservoir est « apte au service », « après la réalisation de traitement sur les zones dégradées ».

Lors de la visite d'inspection, le 2 juillet 2025, le réservoir R17 était en cours de décapage et peinture (cf. point de contrôle n°4) : ces traitements correspondent aux actions correctives (« traitement par peinture anticorrosion ») auxquelles s'était engagé l'exploitant. Les actions correctives n'ont donc été engagées que plus de 2 ans après le constat de corrosions importantes de certaines parties du bac. Dans l'attente, le bac avait été remis en exploitation, sans garantie de son aptitude au service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant :

- clarifie les termes utilisés dans la procédure « Manuel d'inspection », afin d'éviter toute confusion en matière de responsabilité des différents intervenants ;
- clarifie les modalités de validation des inspections quinquennales, en tenant compte des éventuelles actions correctives demandées ;
- justifie pourquoi les désordres (corrosion) constatés lors de l'inspection quinquennale en mars 2023 ne remettaient pas en cause la durée de vie du bac R17 ;
- transmet la note de calcul de la durée de vie du bac R17 ;
- formalise les suites à donner à une inspection quinquennale qui remet en cause l'aptitude au service d'un réservoir ;
- met en place un système garantissant le « suivi des recommandations », en s'assurant de formaliser les niveaux de priorité des interventions à programmer à l'issue des inspections quinquennales, et d'associer des délais de réalisation cohérents avec ces niveaux de priorité, en fonction de la nature des désordres constatés. Ce dernier point relève notamment du système de gestion de la sécurité (SGS) mis en place sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Visites décennales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Visites hors exploitation détaillées 03-10-10

Prescription contrôlée :

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport établi à l'issue de la dernière inspection décennale du bac R17, après la réalisation des réparations préconisées dans le cadre de l'inspection. Ce rapport a été établi par une société extérieure spécialisée, signé et daté du 31 décembre 2018. Le rapport conclut : « Le bac de stockage ne présente pas de dégradation majeure qui remette en question sa remise en service. Toutes les remarques qui nécessitaient une reprise ou une intervention ont été corrigées et vérifiées par contrôles non destructifs et visuels. Une note de calcul sur la projection dans le temps met en évidence une durée théorique supérieure à 50 ans. » En annexe du rapport, un tableau reprend, pour chaque partie du réservoir et pour chaque type de contrôle : la date de réalisation du contrôle, la présence de curatif (c'est-à-dire, la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives), et le cas échéant, la date du contrôle post-curatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualification des opérateurs chargés des visites de routine

Référence réglementaire : Guide DT-94 de décembre 2015, article 9.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs - Qualification et référentiel des visites 03-10-10
Prescription contrôlée : <i>Le guide DT-94 de décembre 2015 est reconnu par le ministère, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : « Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes. » C'est la décision du 18 février 2016, référencée NOR DEVP1600051S, qui acte la reconnaissance de ce guide par le ministère.</i> Contenu du guide DT-94 (décembre 2015) : 9. Personnels en charge du suivi des réservoirs 9.1. Qualification 9.1.1. Opérateurs Personnels internes ou externes dûment qualifiés pour les visites de routine. Procédure « Manuel d'inspection » : Le personnel chargé des visites de routine doit répondre au DT94 (guide des réservoirs de stockage).

Constats :

À propos des visites de routine, la procédure interne « Manuel d'inspection » précise : « [le personnel chargé des visites de routine] doit être apte à reconnaître les anomalies pouvant être décelées lors de la visite. Les inspections annuelles sont réalisées par le personnel d'exploitation DPF. »

L'exploitant a indiqué que les opérateurs (personnel d'exploitation) étaient formés par compagnonnage à la réalisation des visites de routine.

L'exploitant a notamment présenté une fiche de poste type d'un « Opérateur d'exploitation habilité site et route », datée du 20 septembre 2022. Dans cette fiche, parmi la liste des « habilitations site » se trouve l'item « effectuer les rondes de contrôle sur le site et les visites obligatoires en utilisant des check-lists : contrôles de bacs et cuvettes... ».

L'exploitant a également présenté une fiche d'habilitation d'un opérateur : elle contient une liste de missions pour lesquelles l'habilitation de l'opérateur est validée, ainsi qu'un questionnaire (test de connaissance) complété par l'opérateur. Les visites de routines / inspections annuelles ne sont pas mentionnées.

Aussi, la mission de réalisation des visites de routine est clairement incluse dans les tâches à réaliser par les opérateurs, mais les modalités d'acquisition des compétences correspondantes et de qualification des opérateurs à cette fin ne sont pas formalisées. Cette formalisation doit permettre à l'exploitant de s'assurer que les opérateurs désignés pour la réalisation des visites de routine sont en capacité d'effectuer cette mission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant formalise les modalités d'acquisition des compétences nécessaires à la réalisation des visites de routine par les opérateurs (justifiant qu'ils peuvent être considérés « aptes à reconnaître les anomalies »), ainsi que les modalités de validation de l'habilitation des opérateurs.

L'exploitant doit veiller à disposer d'une liste nominative du personnel qualifié pour la réalisation des visites de routine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contenu de la notice de réexamen EDD

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017, article II.6

Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Contenu de la notice de réexamen

Prescription contrôlée :

Avis ministériel du 8 février 2017 :

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.

[...]

Constats :

DPF a remis la notice de réexamen de son étude de dangers en 2022.

Dans cette notice, le suivi des équipements soumis à PMII est bien abordé mais n'est pas suffisamment développé.
En effet, les modalités de suivi des équipements soumis au PMII sont décrites avec une conclusion indiquant que les résultats PMII sont satisfaisants, en revanche, il n'y a aucun bilan.
Par exemple, concernant le plan d'inspection des cuvettes, il est précisé qu'une large campagne de traitement des défauts a été menée en 2021, sans toutefois conclure sur un bilan global des actions menées / futures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la prochaine notice de réexamen, il est attendu de l'exploitant :

- qu'il joigne un recensement formel des équipements suivis au titre du PMII,
- qu'il rappelle l'évolution des connaissances en matière de mode de dégradation de ces équipements (nouveaux modes de dégradation apparus ?),
- qu'il établisse un retour d'expérience des vérifications périodiques des équipements au droit du site (nombre de contrôles, respect du plan d'inspection, résultats des inspections, synthèse de la réalisation du plan d'actions correctives...),
- qu'il détaille les modalités de prise en compte de la réglementation PMII et des évolutions des connaissances / du retour d'expérience interne pour ses installations, et l'impact potentiel sur les conclusions de l'EDD (révision des probabilités).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective